



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Paris, le [REDACTED]

**SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE  
ET DU CONTENTIEUX**

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler  
[REDACTED]

**Le ministre de l'intérieur et des outre-mer**

à

**Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens**

**OBJET :** Requête n° [REDACTED] de Monsieur [REDACTED]

**Pièces jointes :** en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur [REDACTED] par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation des 21 décisions de retraits de points afférentes aux infractions commises les 16 juillet 2021, 3 août 2021, 12 septembre 2021, 22 septembre 2021, 1<sup>er</sup> octobre 2021, 8 octobre 2021, 12 octobre 2021, 14 octobre 2021, 4 novembre 2021, 9 novembre 2021, 12 novembre 2021, 13 novembre 2021, 23 novembre 2021, 1<sup>er</sup> décembre 2021, 3 décembre 2021, 14 décembre 2021, 15 décembre 2021, 24 décembre 2021, 29 décembre 2021, 17 février 2022 et 18 février 2022 ;
- l'injonction de lui restituer les points retirés sur son permis de conduire dans un délai de dix jours à compter de la notification du jugement à intervenir.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

## I – EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED], à [REDACTED], a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n° 1).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur [REDACTED] je lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI du 9 janvier 2023 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

Par courrier en date du [REDACTED] reçu le [REDACTED] suivant, Monsieur [REDACTED] a formé un recours gracieux. Du silence gardé serait née une décision implicite de rejet.

C'est la décision attaquée.

## II – DISCUSSION

### A/ A titre principal :

#### 1°) sur le non-lieu à statuer partiel

Il ressort du relevé d'information intégral de Monsieur [REDACTED] qu'en stricte application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route, les infractions relevées les **22 septembre 2021, 1<sup>er</sup> octobre 2021, 8 octobre 2021, 12 octobre 2021, 14 octobre 2021, 4 novembre 2021, 9 novembre 2021, 12 novembre 2021, 13 novembre 2021, 23 novembre 2021, 1<sup>er</sup> décembre 2021, 3 décembre 2021, 14 décembre 2021, 15 décembre 2021 et 24 décembre 2021**, n'entraînent pas de retrait de points (voir pièce jointe n°1).

Par ces rectifications, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement crédité de **10 points** (voir pièce jointe n°1).

Par suite, les conclusions dirigées contre les décisions de retraits de points afférentes aux infractions précitées sont sans objet.

#### 2°) sur l'irrecevabilité des conclusions à fin d'annulation et d'injonction dirigées contre les décisions portant retrait de points consécutives aux infractions des 16 juillet 2021, 3 août 2021, 12 septembre 2021 et 29 décembre 2021 ;

Il ressort du relevé d'information intégral de Monsieur [REDACTED] qu'en stricte application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route les points retirés à la suite des infractions précitées ont été restitués, antérieurement à l'introduction de la présente requête, au requérant respectivement les 29 mai 2022, 17 juillet 2022, 21 août 2022 et 2 novembre 2022.

Par suite, les conclusions à fin d'annulation et d'injonction dirigées contre ces décisions sont irrecevables.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]